



VILLE DE MARCKOLSHEIM

RÉGION ALSACE

ARRETE MUNICIPAL N°2012-20

Portant réglementation municipale en matière de lutte contre le bruit

Le Maire de la ville de Marckolsheim,

Vu le Code de Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 571-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4, L 2542-2 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 131-13, et R 610-5, et R 623-2 ;

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment l'article 78-6 ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la Loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 relatifs aux prescriptions applicables aux locaux ou établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

CONSIDERANT les aspirations d'une large majorité des habitants de Marckolsheim à vouloir échapper aux nuisances sonores,

CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie de la population de Marckolsheim,

CONSIDERANT que faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont interdits de jour comme de nuit sur le territoire de la Ville de Marckolsheim tous bruits causés, sans nécessité ou dus à un défaut de précautions ou de surveillance, susceptibles de troubler la tranquillité publique ou de porter atteinte à la santé des habitants.

Sont visés notamment :

- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, placés à demeure ou provisoirement en façade d'immeuble et sur la voie publique. Des dérogations individuelles ou collectives temporaires aux présentes dispositions pourront être accordées, à titre exceptionnel, par le Maire lors de circonstances locales particulières telles que les manifestations culturelles, sportives ou réjouissances traditionnelles
- la publicité par cris, chants ou fonds musicaux
- l'utilisation de pétards ou de pièces d'artifices, exception faite du jour de l'an et de la fête Nationale du 14 juillet, selon les règles en vigueur fixées par arrêté préfectoral

ARTICLE 2 : Etablissements ouverts au public

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, cinémas, théâtres, restaurants, salles de bals, discothèques..., doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux, et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênant pour le voisinage.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions, sont interdits. Dans le cadre des instructions des demandes d'autorisation d'exploitation de débits de boissons diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, l'exploitant devra faire établir une étude acoustique et prendre, le cas échéant, les mesures destinées à limiter l'émergence et le niveau sonore du local, notamment par des travaux d'isolation phonique, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Industries, commerces

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, à l'intérieur de locaux ou en plein air, doivent veiller à ce qu'aucun bruit émanant des bâtiments et exploitation n'occasionne de gêne tant par leur intensité que leur nature ou leur conséquences.

Les activités qui par nature s'exercent à l'extérieur, sont soumises aux mêmes obligations.

ARTICLE 4 : Propriétés privées

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, et par les travaux qu'ils effectuent.

Après prise en compte des recommandations du Conseil National du Bruit il est décidé d'interdire l'utilisation des engins équipés de moteurs bruyants, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, etc... à moins de 100 mètres d'une zone habitée :

les jours ouvrables avant 08 h 00 et après 20 h 00

les samedis avant 08 h 00, entre 12 h 00 et 14 h 00 et après 19 h 00

les dimanches et jours fériés avant 10 h 00 et après 12 h 00

Les travaux réalisés par les particuliers, soit sur des propriétés privées situées à moins de 100 mètres d'une zone habitée, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou groupe d'immeubles à usage d'habitation, au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants, tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, etc.... sont interdits en fonction des horaires fixés ci-dessus.

Sont aussi considérés comme engins bruyants, tous appareils à la disposition des particuliers qui par leur utilisation provoquent des percussions, trépidations et généralement des bruits de toute nature excédant les inconvénients normaux, tant par leur intensité que par leur durée.

ARTICLE 5 : Engins de chantiers

Les matériels utilisés sur le territoire de la ville de Marckolsheim pour les besoins de chantiers de travaux publics ou privés doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

Conditions de mise en œuvre et horaires appliqués aux entreprises

Les engins de chantier bruyants tels que les groupes mot-compresseurs, les groupes électrogènes de puissance, les marteaux piqueurs et brise-béton ne peuvent fonctionner dans un périmètre en champ libre, inférieur à 100 mètres des immeubles à usage d'habitation ou de lieu de travail ou affecté à tout autre activité humaine qu'entre **08 h 00 et 19 h 00**. En aucun cas, sauf accord express des services municipaux et seulement pour des raisons d'urgence et de sécurité, un engin de chantier ne doit fonctionner le dimanche et jours fériés. Les travaux exécutés dans les zones particulièrement sensibles, du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement, de crèches de maisons de retraites, ou d'autre locaux similaires pourront faire l'objet de dispositions particulières, telles que désignation d'un emplacement protégé pour les engins ou de dispositifs d'utilisation et de protection visant à diminuer l'intensité de bruit qu'ils émettent.

Sanctions :

Le Maire, informé du non respect de la réglementation, pourra mettre en demeure le propriétaire de l'engin incriminé d'avoir à cesser de l'utiliser.

Si la mise en demeure est restée sans effet, le Maire peut, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux répressifs, par arrêté motivé, suspendre les travaux jusqu'à ce qu'il soit remédié aux bruits nuisibles.

ARTICLE 6 : Véhicules à moteur

Les véhicules terrestres à moteur (automobiles, poids lourds, quads, deux et trois roues), dont la circulation et le stationnement en infraction des dispositions du Code de la Route ou aux règlements de police et arrêtés subséquents en matière de nuisances peuvent, s'ils compromettent la sécurité ou la tranquillité publique dans la ville de Marckolsheim, être immobilisés pendant une durée de 24 heures. Si cette mesure ne s'avère pas suffisante, une immobilisation de plus longue durée peut être ordonnée.

ARTICLE 7 : Animaux domestiques

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage (en particulier en mettant en œuvre des dispositifs dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive)

Les bruits émis par les animaux ne devront être gênant ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Le Maire peut mettre en demeure les propriétaires et possesseurs d'animaux de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Application

La Secrétaire Générale de la Ville de Marckolsheim, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim, le Chef de la Police municipale et tous les agents assermentés et habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Sous-préfet de Sélestat Erstein,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Marckolsheim, certifié exécutoire le **25 Mai 2012**

Le Maire,
Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

